

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple - un but - une foi

MINISTERE DE LA PECHE

Arrêté N° 10266 en date du 31 décembre 2003 portant organisation et fonctionnement des Services Régionaux des Pêches et de la Surveillance.

Le Ministre de la Pêche,

- Vu la Constitution,
- Vu la loi 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales ;
- Vu la loi n° 98-32 du 14 avril 1998, portant Code de la Pêche maritime ;
- Vu le décret n°65-506 du 19 Juillet 1965 portant application de la loi n° 63-40 du 10 Juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales, modifié ;
- Vu le décret 75 – 1091 du 23 octobre 1975 fixant les estuaires navigables et les limites entre les zones de pêche maritime et continentale
- Vu le décret n° 82-631 du 19 août 1982 relatif aux inspections internes des départements ministériels ;
- Vu le décret n° 98 - 498 du 10 juin 1998 fixant les modalités d'application de la loi portant code de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application du code de l'environnement, notamment en son article R60 ;
- Vu le décret n° 2003-383 du 28 mai 2003 portant organisation du Ministère de la Pêche ;
- Vu le décret 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des Ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;
- Vu le décret 2003-677 du 02 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
- Vu le décret n° 2003-721 du 26 septembre 2003 relatif aux attributions du Ministre de la Pêche,

ARRETE

Article Premier : Les règles d'organisation et de fonctionnement des Services Régionaux des Pêches et de la Surveillance sont fixées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2: Il peut être créé, par arrêté du Ministre de la Pêche, des Services Régionaux des Pêches et de Surveillance dont les compétences peuvent s'étendre sur une ou plusieurs régions administratives.

Article 3 : Le Service Régional des Pêches et de la Surveillance a pour mission de créer les conditions favorables à l'exécution des actions initiées par les Directions centrales du Ministère.

A ce titre, en étroite collaboration avec les Directions centrales, il est chargé :

- de suivre et de coordonner la mise en œuvre des politiques en matière de pêche maritime et continentale, d'aquaculture ainsi que des activités liées à la surveillance des pêches et à la sécurité de la pêche artisanale ;
- de promouvoir les activités de pêche et d'aquaculture ;
- de suivre les dossiers de demandes d'autorisations de pêche artisanale et d'exploitation aquacole ;
- du contrôle de l'application des règles prescrites pour le marquage des embarcations de pêche artisanale ;
- d'instruire les dossiers de demandes de financement ;
- de participer à l'application des textes réglementaires en matière de gestion et de conservation des ressources halieutiques maritimes et continentales, en relation avec les autres structures concernées ;
- de participer à la promotion des techniques susceptibles d'améliorer la productivité de la pêche artisanale maritime et continentale, des systèmes aquacoles ainsi que des industries qui s'y rattachent ;
- d'assister les organisations professionnelles de la pêche artisanale et de l'aquaculture ;
- de suivre les projets de pêche et d'aquaculture dans la région ;
- de contrôler la salubrité et la qualité des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- de suivre l'armement, de collecter et traiter les statistiques ainsi que les informations socio-économiques ;

Article 4 : Le Chef du Service Régional des Pêches et de la Surveillance est nommé par arrêté du Ministre de la Pêche. Il est responsable devant le Ministre de la Pêche.

Il est assisté dans l'exécution de sa mission par un Adjoint choisi parmi les chefs de bureaux ou de stations de surveillance. Celui-ci est nommé par décision du Ministre de la Pêche, sur proposition du Chef du Service Régional.

Article 5 : Le Service Régional des Pêches et de la Surveillance peut comprendre :

- le bureau chargé du financement ;
- le bureau chargé de la pêche continentale et de l'aquaculture ;
- le bureau chargé de la pêche maritime ;
- une ou plusieurs stations de surveillance.
- les Services Départementaux des Pêches et de la Surveillance ;
- les Postes de Contrôle des Pêches et de la Surveillance.

Les Chefs des bureaux et des stations de surveillance sont nommés par décision du Ministre de la Pêche, sur proposition du Chef du Service Régional.

Article 6 : Le bureau chargé du financement a pour mission de veiller sur l'état des dossiers requis pour le financement des activités de pêche et d'aquaculture au niveau régional. A ce titre, il est chargé de :

- ♦ fournir une assistance pour la constitution des dossiers ;
- ♦ veiller à l'introduction des dossiers ;
- ♦ participer, sur demande exprimée par les parties compétentes, à toutes procédures relatives aux dossiers au niveau régional et de suivre leur évolution ;

Article 7 : Le bureau chargé de la pêche continentale et de l'aquaculture a pour mission de veiller à l'application de la politique relative aux questions de développement des activités de pêche continentale et d'aquaculture. A ce titre, il est chargé de :

- ♦ la promotion et du suivi de l'exécution des projets et programmes, en matière de pêche continentale et d'aquaculture ;
- ♦ la collecte et du traitement des statistiques ainsi que du contrôle des produits ;
- ♦ de la coordination des activités des établissements spéciaux.

Article 8 : Le bureau de la pêche maritime a pour mission de veiller à l'application de la politique relative aux questions de développement des activités de pêche maritime. A ce titre, il est chargé de :

- ♦ la promotion et du suivi de l'exécution des projets et programmes, en matière de pêche maritime ;
- ♦ de la collecte et du traitement des statistiques ainsi que du contrôle des produits.

Article 9 : Les Stations de surveillance ont pour mission de veiller à l'application de la politique relative aux questions de surveillance des pêches et de sécurité en mer.

Le Chef du Service Régional est chargé de la gestion administrative des stations de surveillance. Il participe à la gestion opérationnelle des stations qui est assurée par la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches.

Toutefois, conformément aux dispositions prévues par l'alinéa 2 de l'article 68 de la loi portant code de la pêche maritime, le Chef du Service Régional est autorisé à transiger au nom de l'Etat avec les auteurs d'infractions de pêche artisanale définies par l'article 87 de ladite loi.

Article 10 : Les Services Départementaux sont chargés, sous l'autorité du Chef du Service Régional, de l'application, au niveau du département, des programmes de développement durable de la pêche et de l'aquaculture.

Les Chefs des Services Départementaux sont nommés par note du Ministre de la Pêche, sur proposition du Chef du Service Régional.

Article 11 : Les Postes de Contrôle des Pêches et de la Surveillance sont chargés, sous l'autorité du Chef du Service Départemental, au niveau de l'arrondissement ou de la commune, du suivi et de l'application des programmes qui sont définis.

Le Chef de Poste est nommé par note du Ministre de la Pêche, sur proposition du Chef du Service Régional.

Article 12: Le Directeur de la Pêche continentale et de l'Aquaculture, le Directeur des Pêches maritimes, le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches et les Chefs des Services Régionaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

Papa DIOUF